

ADM- 97-2024

FETE PATRONALE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SECURISATION FEU D'ARTIFICES

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de l'Adjoint,

Vu l'arrêté ADM-89-2024, relatif à la fête patronale portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la sécurisation du feu d'artifices en date du 8 août 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants au traditionnel feu d'artifices à l'occasion de la fête patronale (public, déambulation...),

Considérant qu'il est nécessaire également de sécuriser les accès publics au site du feu d'artifices,

Considérant qu'un public nombreux attendu, génère une organisation particulière du stationnement et de la circulation de véhicules motorisés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ADM-89-2024 du 8 août 2024,

Article 2 : Le samedi 07 septembre 2024, à partir de **21 h 30** et durant toute la durée des festivités, les accès à la rue Léon Pernot seront barrés par des véhicules du service technique :

- Angle rue Léon Pernot / rue Saint-Fiacre
- Angle rue du 11 novembre 1918 / Rue Léon Pernot
- Angle rue Léon Pernot / rue du Prieuré,
- Angle de la rue de la Mairie / rue du Prieuré,

La rue du 11 novembre 1918 sera barrée le samedi 07 septembre 2024 de **21h30 à 00h00**.

Article 3 : L'accès au terrain de football (via la rue Léon Pernot) au lancement du feu d'artifices sera fermé au public afin de le sécuriser.

Article 4 : La circulation sera rétablie lorsque la foule se sera dispersée à la fin du tir du feu d'artifice.

Article 5 : L'accès au site du feu d'artifice sera formellement interdit au public lors de sa préparation, de son exécution et de son évacuation.

Article 6 : A l'issue du feu d'artifice l'organisation d'un bal populaire est prévue dans la cour de l'annexe Balan (prolongement allée Thirode).

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 8 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 05 septembre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire **06 SEP. 2024**
Raymond BURDIN

